

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire concernant la délégation de compétences donnée à Monsieur le Président, en date du 9 juillet 2020,

Considérant que la Ville de Pau souhaite lancer un marché de fourniture de produits de fleurissement et de production horticole pour assurer la production et le fleurissement des espaces publics et des événements protocolaires.

Considérant qu'actuellement, il n'existe pas de marché sur cet objet et qu'il est donc envisagé de lancer une consultation pour le couvrir,

Considérant la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de fourniture de produits de fleurissement et de production horticole pour la Ville de Pau, et la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre les deux collectivités, en vue du lancement d'un marché,

Considérant que la liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante :

- Achat de fleurs et de plantes (achats de terreaux, de poteries pour le fleurissement, les jeunes plants annuels et bisannuels, jeunes plants de vivaces et arbustes, plantes à massifs, graines pour semis, boutures de chrysanthèmes et de cyclamens, fleurs coupées et bouquets, fourniture de sapins ...),

Considérant que la signature d'une convention est nécessaire pour mutualiser l'achat dans le cadre d'un groupement de commandes et que celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétents (s'il y a lieu),

Considérant que dans le cadre d'un groupement de commandes à exécution séparée, le coordonnateur a pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité,

Considérant que la convention de groupement doit également être approuvée par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées adhère au groupement de commandes permanent pour la fourniture de produits de fleurissement et de production horticole en vue du lancement d'un ou plusieurs marché(s) en groupement de commandes.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées accepte le rôle de coordonnateur qui lui est dévolu.

Article 3 : La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (s'il y a lieu).

Article 4 : La convention de groupement permanent est approuvée et signée.

Fait à PAU, le 22/03/2024

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau